

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 84.768 du 19 janvier 2000

A.63.228/VIII-1479

En cause : **LAMOT** Patrick,  
avenue Lequime 3  
1640 Rhode-Saint-Genèse,

contre :

**la Région de Bruxelles-Capitale,  
représentée par son gouvernement,**  
ayant élu domicile chez  
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,  
rue de Suisse 24  
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

**MOUREAU** Jean-Claude,  
rue de Crayer 7  
1000 Bruxelles.

-----  
**LE CONSEIL D'ETAT, VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 7 avril 1995 par Patrick LAMOT qui demande l'annulation de l'arrêté du gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 22 décembre 1994 portant nomination de Jean-Claude MOUREAU au grade d'inspecteur général à l'administration de l'économie et de l'emploi, service des relations économiques extérieures et de la recherche du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1995;

Vu la requête introduite le 12 mars 1996 par laquelle Jean-Claude MOUREAU demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 27 mars 1996 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> DEBUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 août 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 15 décembre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 14 janvier 2000;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et l'intervenant;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> DEBUSSCHERE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le requérant est conseiller au ministère des Affaires économiques.

2. Par un avis publié au Moniteur belge du 7 mai 1994, adressé aux candidats qui ne sont pas des agents de la Région de Bruxelles-Capitale, il apprend notamment la vacance d'un emploi d'inspecteur général auprès de l'administration de l'économie et de l'emploi, inspection générale des relations économiques extérieures et de la recherche. Cet avis décrit la fonction et mentionne les conditions de nomination et modalités d'introduction des candidatures. Un autre avis de vacance est destiné aux agents du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale.

3. Plusieurs agents, parmi lesquels le requérant et la partie intervenante, introduisent leur candidature.

4. En sa séance du 7 novembre 1994, le conseil de direction examine les candidatures.

Après avoir rejeté certaines candidatures irrecevables, il examine les candidatures tant internes qu'externes. S'agissant de la partie intervenante, agent relevant du ministère de la Région de Bruxelles-Capitale, il formule l'avis suivant :

" Monsieur MOUREAU est porteur de plusieurs diplômes universitaires (ingénieur civil, docteur en sciences appliquées, master of sc. USA, certificat en management).

Il exerce depuis plus de trois ans les fonctions supérieures d'administrateur général adjoint (rang 16). A ce titre, il assiste et remplace en cas d'absence l'administrateur général.

Il a dès lors une parfaite connaissance de l'ensemble des services du ministère ainsi que des institutions bruxelloises.

En sa qualité de fonctionnaire dirigeant de l'administration de l'économie et de l'emploi, Monsieur MOUREAU exerce, entre autres, toutes les missions énumérées dans la description de fonction de cet emploi d'inspecteur général à savoir le commerce extérieur, la recherche et l'innovation et les investissements étrangers. Il

coordonne l'ensemble des activités de ces services et veille à la mise en application des décisions du gouvernement en la matière.

En outre, il préside le conseil de gérance de l'Eurorégion (groupement européen d'intérêt économique rassemblant le Kent, le Nord-Pas-de-Calais et les 3 régions belges).

Il est membre de commissions administratives telle que la cellule interministérielle d'accueil des investisseurs étrangers (présidence).

Il fait également partie du conseil d'administration de l'IRSIA (institut pour l'encouragement de la recherche scientifique dans l'industrie et l'agriculture) en tant qu'observateur de la Région.

L'intéressé fait état de ce qu'il est l'auteur, seul ou en collaboration de plus de 20 publications scientifiques dans des revues tant belges qu'étrangères. Il a été invité à faire des exposés sur la situation économique bruxelloise, par la chambre de commerce et d'industrie de Bruxelles et la chambre de commerce belgo-américaine.

L'intéressé a une parfaite connaissance de l'anglais (certificat du SPR), langue quasi indispensable pour diriger les services des relations économiques extérieures.

Le conseil de direction considère que Monsieur MOUREAU s'est acquitté de toutes ces tâches avec beaucoup de compétence et fait preuve de la plus large expérience dans le domaine d'activité concerné.

Le conseil de direction estime, en conséquence, que Monsieur MOUREAU possède, parmi tous les candidats, les meilleures qualités et aptitudes pour exercer la fonction d'inspecteur général auprès de l'administration de l'économie et de l'emploi - inspection générale des relations économiques extérieures et de la recherche".

A l'issue du vote, le conseil de direction classe la partie intervenante en première position, suivie de Messieurs VAN GASTEL et LAURENT.

Lors de l'examen des candidatures externes, en particulier de celle du requérant, il formule l'avis suivant :

" Monsieur LAMOT est titulaire des diplômes de licencié en droit et de licencié en journalisme et communications.

L'intéressé fait état d'expérience professionnelle acquise plus de 15 ans dans le domaine économique.

Il a été chargé de mission extraordinaire au cabinet du Ministre de la Région bruxelloise et dispose à ce titre d'une très bonne connaissance des institutions bruxelloises.

Le conseil de direction considère en conséquence que Monsieur LAMOT possède les qualifications et aptitudes pour exercer la fonction à assumer".

Il classe le requérant premier des candidats externes.

5. Le 28 novembre 1994, cette proposition est portée à la connaissance des candidats.

6. Le 5 décembre 1994, le requérant introduit une réclamation. Il note "avec satisfaction" qu'il a été classé le premier parmi les candidats extérieurs mais demande au conseil de direction de formuler une proposition unique pour les candidats internes et externes.

7. En sa séance du 12 décembre 1994, le conseil de direction rejette cette réclamation au motif qu'il est tenu de formuler deux propositions distinctes.

8. Par un arrêté du 22 décembre 1994, le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale nomme la partie intervenante à l'emploi concerné;

Considérant qu'en cours d'instance, la partie intervenante a été promue au grade de directeur général dans le cadre linguistique bilingue; que le requérant n'a pas demandé l'extension de son recours à cet acte;

Considérant que le requérant fait valoir qu'il postule, dans sa requête introductive d'instance, l'annulation de l'arrêté du 22 décembre 1994 portant nomination de la partie intervenante au grade d'inspecteur général ainsi que de "toutes les décisions administratives éven-

tuellement prises en conséquence"; qu'il indique également que, s'il "n'a pas entrepris directement" l'arrêté portant promotion de la partie intervenante au grade de directeur général, "c'est parce qu'il n'était pas dans les conditions d'intérêt pour pouvoir introduire l'action, n'ayant pas été promu au rang 15 en conséquence du premier acte attaqué"; qu'il soutient qu'il garde néanmoins un intérêt à son recours, la promotion de l'intervenant au grade de directeur général ayant fait l'objet de deux recours et n'étant par conséquent pas devenue définitive;

Considérant que le requérant n'a pas attaqué la promotion de la partie intervenante au grade de directeur général ni étendu l'objet de son recours à cette promotion; que la circonstance que son recours est dirigé notamment contre "toutes les décisions administratives éventuellement prises en conséquence" ne peut être retenue, le recours ne pouvant être dirigé contre des actes non identifiés et inexistants au moment où il a été formé; qu'en promouvant la partie intervenante au grade d'inspecteur général, la partie adverse a mis en oeuvre un pouvoir discrétionnaire et non une compétence liée; que le requérant ne peut se prévaloir d'aucune circonstance qui eût imposé à la partie adverse de le nommer; qu'une éventuelle annulation de la nomination de la partie intervenante au grade d'inspecteur général n'aurait pu procurer d'autre avantage que d'offrir au requérant une nouvelle chance d'être promu; que la promotion de la partie intervenante au grade de directeur général lui a offert cette nouvelle chance et qu'ainsi le seul but que pouvait poursuivre le recours en annulation a été atteint; que le requérant n'a plus intérêt à son recours; qu'il est indifférent, à cet égard, qu'il invoque, à l'appui de ce recours, un moyen d'ordre public; qu'en effet, s'il n'est pas requis de justifier d'un intérêt à soulever pareil moyen, celui-ci ne peut être invoqué que par celui qui a intérêt au recours; que sont également sans incidence les recours

introduits par d'autres requérants contre la nomination de la partie intervenante au grade de directeur général,

**D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf janvier deux mille par :

|                 |              |                       |
|-----------------|--------------|-----------------------|
| M.              | GEUS,        | président de chambre, |
| M <sup>me</sup> | DAURMONT,    | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> | GEHLEN,      | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>me</sup> | HONDERMARCQ, | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.